

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 décembre 2020

Date de convocation : 19 novembre 2020

Nombre de membres En exercice : **21** / Présents : 15 / Votants : 16

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni, vendredi 11 décembre 2020 à 18h, en session ordinaire, en la salle de réunion du Centre de Gestion, sous la présidence de M. Robert DEMUTH.

Présents (15) : Robert DEMUTH, Hervé FRACHISSE, Romuald ROICOMTE, Thomas BIETRY, Françoise RAVEY, Pierre CARLES, Christine BAINIER, Emmanuel FORMET, Mélanie WELKLEN-HAOATAI, Marie-France BONNANS-WEBER, Bernard CERF, Christian CODDET, Stéphane GUYOD, Valérie PLOYER, Sébastien VIVOT.

Absents ou excusés (5) : Eric KOEBERLE, Jean-Luc ANDERHUEBER, Sandrine LARCHER, Marie-France CEFIS, Isabelle MOUGIN.

Absent ayant donné pouvoir à Robert DEMUTH (1) : Patrick MIESCH.

Assistaient : Dimitri RHODES, Cathy MEYER (Payeur départemental).



Délibération n°2020-26

BUDGET PRIMITIF 2021

Le Président présente aux membres du conseil d'administration le projet de Budget Primitif 2021.

Ce dernier est proposé de la façon suivante :

- La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes pour un montant de 8 731 601,98 euros.
- Pour la section d'investissement, elle s'équilibre également en dépenses et en recettes pour un montant de 40 301,98 euros.

Malgré le retour en section de fonctionnement de 100 000 euros de dotations d'investissement inutilisées, le Président précise que le budget 2021 reste extrêmement tendu sous l'effet additionné des résultats déficitaires des précédents comptes administratifs et de la crise sanitaire naturellement.

Ce budget 2021 est pour autant fondé sur l'hypothèse qu'un retour à la normale en 2021 permettra au CDG de redéployer ses services les plus rémunérateurs.

Aucune augmentation des cotisations n'est envisagée pour l'heure.

Le détail du budget primitif est présenté en annexe.

Vu par le bureau du 4 décembre 2020.

Les membres du conseil d'administration sont appelés à se prononcer sur l'approbation de ce budget primitif.

Après délibération, le conseil d'administration décide à l'unanimité des présents :

- ***D'adopter le budget primitif dans les termes présentés ;***
- ***De charger le Président de l'application du budget.***

TABLEAU DES EFFECTIFS 2021

Le Président présente aux membres du conseil d'administration le tableau des effectifs 2021.

Il fait remarquer que ce dernier comporte trois tableaux distincts :

- Le tableau des personnels titulaires et stagiaires du Centre de Gestion
- Le tableau des personnels pris en charge par le Centre de Gestion au titre de l'article 97 de la Loi du 26 janvier 1984
- Le tableau des effectifs du service de remplacement du Centre de Gestion

Le tableau propre au Centre de Gestion ne comporte aucune modification notable par rapport à 2021.

Vu par le bureau du 4 décembre 2020

Les membres du conseil d'administration sont appelés à se prononcer sur ce tableau des effectifs 2021.

Le conseil d'administration à l'unanimité des présents décide :

- ***De valider le tableau des effectifs des personnels du service de remplacement ;***
- ***De valider le tableau des effectifs des personnels titulaires et stagiaires ;***
- ***De valider le tableau des effectifs pris en charge ;***
- ***De procéder à la création des emplois induits par ce tableau le cas échéant.***

TARIFS 2021

En complément du budget primitif, les membres du conseil d'administration sont appelés à se prononcer sur la grille tarifaire du Centre de Gestion pour 2021.

Cette dernière comporte quelques nouveautés et certains ajustements :

- Séances d'actualisation des Secrétaires de Mairie - Communes Rurales : 200 € sur proposition du bureau (183 € en 2020)
- Séances d'actualisation des Directeurs Généraux des Services - Communes moyennes : 260 € sur proposition du bureau (244 € en 2020)

En ce qui concerne plus particulièrement les tarifs relatifs à la médecine professionnelle, il est également proposé de refacturer aux collectivités les coûts de tiers temps (visite sur site, étude de cas, participation aux séances des CT/CST, etc.) facturés au CDG90 par le CDG25.

Ce dernier, en effet, facture généralement à la demi-journée 440 € (soit 880 € pour une journée).

Vu par le bureau du 4 décembre 2020.

Les membres du conseil d'administration sont appelés à se prononcer sur les tarifs 2021.

Le conseil d'administration à l'unanimité des présents décide de retenir la grille tarifaire présentée comme étant celle à appliquer pour l'année 2021.

RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE DU CENTRE DE GESTION

Le président présente aux membres du conseil d'administration une délibération tendant à retenir un prestataire de service pour le renouvellement des contrats d'assurance du Centre de Gestion et de la Maison des Communes.

Il rappelle que l'actuel contrat avec Groupama a été prorogé exceptionnellement d'une année au 1^{er} janvier 2020.

Ce contrat de quatre ans, représentant un coût de 5 000 à 7 000 euros par an environ, aurait pu être passé directement de gré à gré.

Le Président a toutefois tenu à organiser une mise en concurrence complète bien que simplifiée sous la forme d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA).

Le MAPA comprend 5 contrats (lots) différents :

- Contrat « Flotte Automobile »
- Contrat « Auto-Collaborateurs »
- Contrat « Responsabilité Civile »
- Contrat « Dommages aux biens »
- Contrat « Tous risques informatiques, bureautiques et électroniques »

Le marché peut être alloté naturellement.

Deux critères seront utilisés pour sélectionner les offres, lot par lot :

- Prix (6 points)
- Qualité générale de l'offre (4 points)

En cas d'égalité, le prix prime.

Outre l'actuel titulaire du marché, Groupama, la MAIF et la SMACL ont été appelées à y participer et ont répondu favorablement.

Une publicité complète avec téléchargement des pièces du contrat a en outre été diffusée sur le site du centre de gestion.

La décision finale revenant au conseil d'administration, sans recourir à la commission d'appel d'offres, un comparatif des offres reçues est présenté à ce dernier.

Il revient maintenant au conseil d'administration de retenir le(s) attributaire(s).

Vu par le bureau du 4 décembre 2020.

Les membres du conseil d'administration sont appelés à retenir le(s) attributaire(s) de ce marché.

Au vu des informations présentées par l'administration, le conseil d'administration constate que :

- GROUPAMA dispose de l'offre la plus intéressante en terme de prestations et de prix. Hormis le contrat "Dommages aux biens" où les restrictions sont un peu plus fortes, globalement, l'offre de ce dernier épouse correctement les besoins du Centre de Gestion exprimés dans le cahier des charges ;
- MAIF propose probablement la meilleure couverture puisqu'il n'y a pas réellement d'exclusion. En terme de prix, elle reste légèrement supérieure à celle de GROUPAMA
- SMACL propose une offre peu intéressante car très restrictive, notamment sur les contrats "Responsabilité civile", "Auto-Collaborateur" et "Tous risques informatiques, bureautiques et électroniques". L'offre de prix est en outre élevée.

Le conseil d'administration retient en conséquence le tableau de classement final suivant :

Prix (6 points) lot par lot	GROUPAMA	MAIF	SMACL
Flotte Automobile	6	5	4
Auto-Collaborateurs	5	6	4
Responsabilité Civile	5	4	6
Dommages aux biens	6	5	4
Tous risques informatiques, bureautiques et électroniques	6	6	5
Qualité globale de l'offre (4 points)	GROUPAMA	MAIF	SMACL
Critère unique	3	4	1
Total	GROUPAMA	MAIF	SMACL
Note finale	31	30	24

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide :

- ***De retenir l'offre de GROUPAMA dans son intégralité ;***
- ***D'autoriser le Président à procéder à la signature du contrat et de tout document annexe nécessaire à la mise en œuvre du contrat au 1^{er} janvier 2021.***

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU CENTRE DE GESTION

Le Président présente aux membres du conseil d'administration une délibération tendant à revoir la désignation de la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion.

Selon les services préfectoraux, la délibération du 6 novembre ne serait pas régulière puisqu'elle a procédé à l'élection de 6 membres dont le Président, alors que, selon le contrôle de légalité, il n'aurait dû contenir que 5 titulaires et 5 suppléants, le Président ou son représentant étant de droit membre et président de la commission d'appel d'offres.

Bien que cela ne modifie en rien la composition arrêtée le 6 novembre 2020 et peut aisément être assimilée à du pointillisme, il propose de refaire l'élection en procédant à un vote unique sur la liste suivante.

Titulaires	Suppléants
Hervé Frachisse	Pierre Carles
Romuald Roicomte	Stéphane Guyod
Eric Koeberlé	Sandrine Larcher
Jean-Luc Anderhueber	Patrick Miesch
Françoise Ravey	Mélanie Welklen Haoatai

Vu par le bureau du 4 décembre 2020.

Les membres du conseil d'administration sont appelés à se prononcer sur ce rapport.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide :

- ***De procéder au retrait de la délibération incriminée du 6 novembre 2020 ;***
- ***De procéder, en conséquence, par un vote unique à l'élection d'une liste de 5 titulaires et de 5 suppléants composée comme présentée.***

COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Le Président présente aux membres du conseil d'administration une délibération tendant à procéder à la désignation des représentants du conseil d'administration aux commissions consultatives paritaires placées auprès du centre de gestion.

Ces organismes paritaires sont consultés sur les décisions individuelles relatives :

- Aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai ;
- Au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical ;
- Aux demandes de révision du compte rendu de l'entretien professionnel ;
- Au refus opposé à une demande initiale ou au renouvellement de télétravail ainsi que de l'interruption de ce dernier ;
- Aux litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- Au refus d'une action de formation professionnelle.

Il en existe provisoirement une par catégorie (A, B et C), la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'en prévoyant plus qu'une, quelle que soit la catégorie dès le 1^{er} janvier 2022.

Ce sont également ces derniers organismes qui sous certaines conditions deviennent conseils de discipline pour les contractuels.

Quant aux modalités de la désignation des représentants des élus, ce sont celles des commissions administratives paritaires, contenues dans l'article 5 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié :

" Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission administrative paritaire pour la même catégorie de fonctionnaires. »

Vu par le bureau du 4 décembre 2020

Pour la Commission Consultative Paritaire de catégorie A, 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants doivent être désignés.

Après appel de candidature, sont désignés en qualité de titulaires et de suppléants :

Titulaires :

Hervé Frachisse

Françoise Ravey

Suppléants :

Thomas Bietry

Mélanie Welklen-Haoatai

Pour la Commission Consultative Paritaire de catégorie B, 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants doivent être désignés.

Après appel de candidature, sont désignés en qualité de titulaires et de suppléants :

Titulaires :

Hervé Frachisse

Françoise Ravey

Suppléants :

Thomas Bietry

Mélanie Welklen-Haoatai

Pour la Commission Consultative Paritaire de catégorie C, 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants doivent être désignés.

Après appel de candidature, sont désignés en qualité de titulaires et de suppléants :

Titulaires :

Hervé Frachisse

Emmanuel Formet

Thomas Bietry

Christine Bainier

Suppléants :

Mélanie Welklen-Haoatai

Christian Coddet

Stéphane Coddet

Romuald Roicomte

ADHÉSION AU SERVICE D'INDEMNISATION CHÔMAGE DU CDG51

Le Président présente une délibération tendant à adhérer au service d'indemnisation chômage du Centre de Gestion de la Marne.

Ce dernier a en effet déployé ce service depuis plusieurs années et met déjà au service d'autres centres de gestion de l'est son expertise.

Il utilise dans ce cadre le logiciel « indeline », référence absolue pour ces questions (c'est la plateforme utilisée par Pôle-Emploi notamment).

La tarification proposée par le Centre de Gestion de la Marne comprend un droit d'entrée de 290 € correspondant à l'achat d'une licence supplémentaire « indeline » et d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel correspondant au coût annuel de maintenance de l'application Internet « Indeline » réévalué naturellement chaque année (511 € en 2019).

Chaque prestation est ensuite tarifée. Pour information, la tarification pour 2020 était la suivante :

	2020
Étude et simulation du droit initial à indemnisation à chômage	158 €
Étude du droit en cas de reprise, réadmission, ou mise à jour du dossier après simulation	90 €
Étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	39 €
Étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	21 €
Suivi mensuel des droits aux allocations	8 €
Étude juridique (analyse de situations complexes)	158 €

L'adhésion est valable un an et peut être renouvelée naturellement.

Le Président estime que l'adhésion à ce service pourrait s'avérer extrêmement profitable pour plusieurs raisons.

En premier lieu, parce que jusqu'à présent ces opérations étaient réalisées en interne en utilisant ... le logiciel « indeline ».

Dont la maintenance à elle seule pour le seul CDG90 est de 5 000 € par an pour un maximum de 50 dossiers.

En outre la prestation est réalisée gratuitement, mais en contrepartie sans suivi et sans expertise particulière.

Ce qui signifie que c'est le service statut qui s'en charge et non une personne dédiée dont c'est l'activité principale.

Enfin, une telle adhésion constituerait une excellente démonstration de l'utilité des mutualisations entre CDG et qui plus est ne partageant pas le même bassin d'emploi.

Il propose en conséquence d'adhérer à ce service non en 2021 mais au 1^{er} janvier 2022 de façon à permettre la dénonciation en temps utile du contrat de maintenance avec « Indeline ».

Vu par le bureau du 4 décembre 2020.

Les membres du conseil d'administration sont appelés à se prononcer sur ce rapport.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide :

- ***D'adhérer à ce service non en 2021 mais au 1^{er} janvier 2022 de façon à permettre la dénonciation en temps utile du contrat de maintenance avec « Indeline » ;***
- ***D'autoriser le président à signer les conventions et protocoles y afférents ;***
- ***De surseoir à statuer quant à la question du renvoi du coût individuel de la prestation facturée aux collectivités, dans l'attente de statistiques sur l'utilisation du service.***

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE

Le Président présente au conseil d'administration un rapport tendant à renouveler la ligne de trésorerie du Centre de Gestion pour l'année 2021.

Il rappelle que le Centre de Gestion confie ses besoins de trésorerie depuis le 1^{er} janvier 2019 à la caisse d'épargne pour un montant d'un million d'euros maximum.

L'actuel contrat avec cet établissement se terminant le 31 décembre 2020, le Président propose de renouveler la confiance placée en cet établissement financier dont la qualité de prestations est pour l'heure excellente.

Une proposition financière a été faite le 17 novembre 2020 :

	Offre 2019	Offre 2020
Montant maximum	1 000 000 €	1 000 000 €
Conditions financières	Marge sur €str : 0,90 %	Marge sur €str : 0,85 %
Frais d'ouverture de la ligne	0,20%	0,20%
Paiement des intérêts	Trimestre	Trimestre

« €str » est un taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros, non garantis par les banques de la zone euro. Il était au 17 novembre de -0,056%.

La force de l'Offre de la Caisse d'Épargne réside incontestablement dans la facilité d'utilisation puisqu'elle passe par l'utilisation d'un site internet dédié.

Du coup, les demandes de versements et les avis de remboursements sont effectués directement par l'ordonnateur, sur un serveur dédié et sécurisé qui opère directement les mouvements financiers sur le compte du Trésor Public.

Les mouvements de fonds sont donc consultables en temps réel ainsi que les décomptes d'intérêts et de commissions.

Autre avantage indéniable : il n'y a plus d'appel et contre appel avec nécessité de passer l'ordre avant 10 heures. Le tirage comme le remboursement peuvent se faire à n'importe quel moment de la journée.

Compte tenu de l'importance d'une ligne de trésorerie suffisante et aisée à manipuler pour le service de remplacement notamment, le Président propose de retenir l'offre de la Caisse d'Épargne à compter du 1er janvier 2021 pour un an.

Vu par le bureau du 4 décembre 2020

Les membres du conseil d'administration sont appelés à se prononcer sur ce rapport.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide d'autoriser le Président à renouveler le contrat de ligne de trésorerie avec la caisse d'épargne pour un an aux conditions spécifiées ci-dessus.

BILAN DE LA CONVENTION FIPHFP 2018-2020 ET FIXATION DES OBJECTIFS POUR 2021-2023

Le Président présente un rapport présentant un bilan détaillé du suivi de la convention FIPHFP 2018-2020.

Il note avec beaucoup de satisfaction que les objectifs que s'était assigné le Centre de Gestion ont tous été atteints voire dépassés.

Tout particulièrement sur la question de l'apprentissage où le service maintien d'emploi parvient à réaliser 10 apprentissage pour 8 engagés.

Pour la nouvelle convention triennale qui débutera en 2021 pour se terminer en 2023, le Centre de Gestion propose la grille d'objectifs jointe.

Elle paraît tenable au vu des résultats 2018-2020. Et permettrait de maintenir les émoluments financier perçus par le Centre d Gestion à hauteur de ceux perçus pendant la dernière convention : 119 550 € pour 2018-2020 ; 155 300 € au maximum pour 2021-2023.

Le président propose que le conseil d'administration valide ces objectifs formellement.

Il souhaite également qu'un vice-président, un administrateur délégué ou même un administrateur puisse se rendre disponible pour accompagner la responsable du service maintien dans l'emploi, à Dijon pour présenter cette « feuille de route » officiellement au comité régional. Il n'est pas exclu toutefois qu'une visioconférence soit organisée en lieux et places.

A noter que le référent régional du FIPHFP a fait « bloquer » par la Caisse des Dépôts et Consignations » une enveloppe de 160 000 € pour le CDG de Belfort.

Vu par le bureau du 4 décembre 2020

Les membres du conseil d'administration sont appelés à se prononcer sur ce rapport.

Sébastien Vivot se déclare volontaire pour participer au local qui se tiendra à Dijon ou en visioconférence.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide :

- ***De fixer les objectif 2021-2023 de la convention triennale conclue avec le FIPHFP tels que présentés ci-joints.***
- ***D'autoriser le Président à signer la convention en question ainsi que tous documents afférents à son application pendant ces trois ans.***

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS D'ADHÉSION AU SERVICE DE REMPLACEMENT

En l'absence de Jean-Luc Anderhueber, le Président présente un rapport relevant de sa délégation.

L'adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion est conclue avec les collectivités qui en font la demande sur la base d'une convention valable trois ans et renouvelable expressément.

Son attention a été attirée sur la nécessité de revoir le modèle de ces conventions qui comportait quelques manques.

Ont été ainsi rajoutés les éléments permettant de soumettre, à la demande expresse d'une collectivité, un agent à la médecine professionnelle et préventive du centre de gestion au coût naturellement du service fixé par le conseil d'administration.

De même, les éléments tenant à l'application de l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires article 2 du décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale lors du recrutement de l'agent sont désormais vérifiés.

On rappelle qu'il s'agit notamment :

- De la question de la nationalité impliquant la détention d'un titre de séjour régulier permettant le travail au moment du recrutement pour un étranger ;
- De la jouissance des droits civiques ;
- De la position régulière au regard du code du service national ;
- De la compatibilité du bulletin n°2 de casier judiciaire avec l'exercice des fonctions postulées ;
- De l'aptitude physique exigée pour l'exercice des fonctions, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Enfin les questions d'avances de trésorerie ont été précisées :

- Tant que la rémunération annuelle brute servie par le service de remplacement pour le compte de l'adhérent au 31 décembre de l'année n-1 n'excède pas 500 000 €, l'avance de trésorerie est opérée une fois par an en début d'année sur la base d'un 12ème de ce montant ;
- Si ce même montant brut au 31 décembre de l'année n-1 est supérieur à 500 000 €, l'avance de trésorerie est opérée chaque mois sur la base d'un 12ème de ce montant.

Il conviendra naturellement si ces modifications sont acceptées d'autoriser le vice-président à signer les conventions y afférentes.

Vu par le bureau du 4 décembre 2020.

Le Président invite le conseil d'administration à émettre un vote sur ce rapport.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide :

- ***D'autoriser le Président à signer les conventions avec les adhérents ;***
- ***D'autoriser l'entrée en vigueur de ces nouvelles conventions dès le 1^{er} janvier 2021, quelle que soit la situation du contrat en cours.***

MÉDIATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L213-1 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le Président présente aux membres du conseil d'administration un rapport relatif à la médiation dans le cadre de l'article L213-1 du code de la justice administrative.

Le Tribunal administratif vient de solliciter du Centre de Gestion la possibilité « de mettre en place un système permettant d'engager des médiations pour certains litiges portés devant notre tribunal, opposant des agents de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort à leur employeur. »

L'organisation de cette médiation est de l'initiative du seul juge, voire des parties qui peuvent dans certaines circonstances la solliciter.

Elle n'a pas de conséquences juridiques. Elle se contente simplement d'explorer les possibilités d'une solution autre que contentieuse.

Cela nécessite donc d'accompagner les parties dans cette recherche, sans intervenir dans le débat de fond.

Le tribunal souhaite surtout que le Centre de Gestion, puisque le médiateur est payé, pratique des tarifs raisonnables. Il évoque des accords passés avec les CIG petite couronne ou le CDG77 où la tarification avoisinerait les 50 € de l'heure.

Le Président estime qu'il n'existe aucune raison de refuser la participation du Centre de Gestion. Il souligne toutefois qu'elle nécessite nombre d'éclaircissements sur la portée et le contenu de cette médiation.

Ainsi que la réponse à plusieurs questions parmi lesquelles :

- Le médiateur doit-il obligatoirement être un agent du Centre ? Ou peut-il s'agir d'un tiers, comme un retraité par exemple, placé sous l'égide du Centre ? Ce qui ouvrirait la possibilité d'une liste de médiateurs, pour le juge, lui offrant un vaste choix
- Il sera nécessaire probablement d'accompagner cette démarche par de la formation. Le conseil d'administration veut-il assumer ce coût ?
- Enfin naturellement, il restera à déterminer quel tarif proposer ? Le tribunal a clairement indiqué que le coût moyen de 1 100 € actuellement pratiqué par les médiateurs est trop cher et qu'il avait besoin d'une solution plus rationnelle.

Malgré ces questions qui restent en suspens, le Président propose :

- D'apporter une réponse favorable de principe au Tribunal ;
- D'affiner le contenu de cette mission puisque le tribunal souhaite passer une convention avec le Centre de Gestion ;
- De demander à l'administration d'explorer les solutions financières possibles dans le respect des besoins du tribunal ainsi que les mobilisations de ressources internes requises.

Vu par le bureau du 4 décembre 2020.

Le Président invite le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

La proposition du Tribunal Administratif est vivement contestée.

Même s'il a bien été précisé que cette médiation n'avait pas pour effet de se substituer au juge naturellement, beaucoup d'administrateurs considèrent la proposition comme dangereuse.

Françoise Ravey estime par exemple que cela équivaut à un transfert de charges vers le Centre de Gestion qui sera extrêmement chronophage en outre.

Thomas Bietry, lui, doute de l'efficacité d'un tel dispositif puisque le recours au contentieux signifie souvent que les possibilités de médiation ont déjà été explorées en vain.

Françoise Ravey remarque en outre que le coût de formation d'un médiateur conjugué à la modestie des tarifs à pratiquer ne peuvent qu'inciter à la prudence économique puisque le Centre de Gestion ne dispose pas en outre de la possibilité d'appliquer le tarif qu'il souhaite.

S'il faut faire de la médiation, que le tribunal administratif ait recours au médiateur de la république qui lui est formé à ces techniques.

Stéphane Guyod fait remarquer qu'il conviendrait peut-être d'écouter ce que le Tribunal veut exactement avant de prendre quelques décisions que ce soit.

Propos auquel souscrit Hervé Frachisse faisant valoir que la médiation ne concerne pas que les sujets relatifs à la fonction publique ; et que fermer la porte brutalement n'est pas une bonne idée.

Le Président appelle au vote.

Par 12 voix contre, 2 pour et 2 abstentions, la proposition du Tribunal administratif est rejetée.

ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE SERVICE

Le président présente aux membres du conseil d'administration une délibération tendant à autoriser un agent du Centre de Gestion à utiliser l'un des véhicules du Centre de Gestion dans le cadre de son service.

Cet avantage en nature, concédé par le Centre en juin 2019 sur délibération du conseil d'administration, n'avait pu être renouvelé dans les temps du fait du report des modalités de renouvellement dudit conseil.

Il s'agissait d'un véhicule de type Berlingo, affecté de façon permanente au responsable du service 13 dont les besoins en terme de déplacement, qu'il s'agisse des activités de contrôle de la qualité de l'air, de coordination de chantier, d'accessibilité ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, sont quasi-quotidien.

L'agent était autorisé à remiser ce véhicule à son domicile, compte tenu de sa qualité de travailleur handicapé. Donc à l'utiliser dans le cadre de ses trajets domicile-travail.

L'avantage en nature en résultant avait été évalué de la façon suivante : compte tenu de la distance kilométrique (29 km par jour aller/retour), du coût moyen du litre de gasoil évalué par le SMGPAP à 1,44 € du litre, de la vétusté du véhicule (acheté d'occasion 2500 € en 2016) et de l'assurance au tiers, l'avantage était de 700 € par an, soit 58,35 € par mois.

L'IFSE de l'agent était en outre réduite dans des proportions tenant compte des présents calculs, par souci d'équité avec le reste des agents.

Il est proposé de reconduire cet avantage de la façon suivante :

- De juillet 2020 à décembre 2020 on maintiendra l'avantage à 58,35 € par mois.
- A compter du 1^{er} janvier 2021, la consommation kilométrique du véhicule s'avérant plus élevée que celle résultant du postulat de 2019, l'avantage sera porté à 800 € par an, soit 66,70 € par mois avec une limite kilométrique inchangée de 100 km autour du domicile pour les déplacements personnels.

En outre, il est proposé de déléguer au Président le renouvellement de cette délégation chaque année sauf modification des bornes financières ou du kilométrage opéré pour des trajets individuels.

Le Président appelle les membres du conseil d'administration à se prononcer sur la poursuite de cet avantage.

Par 14 voix pour et 2 abstentions, le conseil d'administration décide :

- ***De reconduire cet avantage de juillet 2020 à décembre 2020 sur la base de 58,35 € par mois***
- ***De fixer cet avantage à compter du 1^{er} janvier 2021 à 66,70 € par mois, avec une limite kilométrique inchangée de 100 km autour du domicile pour les déplacements personnels***
- ***De déléguer au Président le renouvellement de l'avantage, tant que le véhicule peut encore rouler, chaque année sauf modification des bornes financières ou du kilométrage opéré pour des trajets individuels.***

AUTORISATION D'ÉMETTRE UN TITRE DE RECETTES

Le Président présente une délibération tendant à l'autoriser à émettre un titre de recettes dans le cadre d'une prise au charge au titre d'une suppression d'emplois de l'article 97 de la Loi du 26 janvier 1984.

Le 15 octobre 2019, le centre de gestion a pris en charge un agent de la commune de Morvillars au titre d'une suppression d'emploi définie par l'article 97 de la Loi du 26 janvier 1984.

Pendant cette période de prise en charge, le fonctionnaire privé d'emploi reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de 100% la première année de prise en charge.

Cette rémunération est ensuite dégressive de 10% par an, pendant 10 ans, jusqu'à épuisement.

Mise en œuvre par l'article 78 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, cette nouvelle norme était applicable dès le 16 octobre 2020 puisque la prise en charge a juridiquement commencé le 15 octobre 2019.

Compte tenu toutefois de la crise sanitaire et du reconfinement y afférent, la prise en compte de la première réduction de 10% n'a pu être actée. Et ne pourra l'être avant le traitement de janvier 2021.

Afin de rester simple, le Président sollicite du conseil d'administration l'autorisation d'émettre contre l'agent un titre de recettes du montant du trop-perçu entre le 16 octobre et le 31 décembre 2020.

Cette méthode permettra également à l'agent, s'il le souhaite, de demander au payeur départemental un étalement de sa dette.

Le Président invite le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide d'autoriser la prise d'un titre de recettes pour le trop-perçu constaté dans les traitements d'un agent de la commune de Morvillars, pris en charge au titre de l'article 97.

MOTION INTERRÉGIONALE

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide de faire sien le texte suivant et demande à ce qu'il soit transmis en l'état au coordonnateur de l'interrégion grand-est.

Les élu(e)s du conseil d'administration du Centre de Gestion estiment que dans sa configuration actuelle, l'interrégion pourrait largement être plus efficace, à la condition d'être organisée judicieusement.

La convention interrégionale de 2017 prenant un terme définitif au 31 décembre de l'année qui vient, le centre de Gestion du Territoire de Belfort considère 2021 comme une année de transition au cours de laquelle l'interrégion doit IMPÉRATIVEMENT améliorer son fonctionnement de telle façon qu'elle prouve son bien-fondé.

Et elle ne le fera que dès l'instant où trois questions auront été solutionnées :

1. Mettre un terme une fois pour toute à la convention de 2007 et inventer un environnement institutionnel dans lequel tout le monde à sa place et rien que sa place : les directeurs proposent, le conseil d'administration des élus décide et le Président préside et exécute. Mettre un terme à l'opacité de fonctionnement est une condition SINE QUA NONE de la poursuite de travaux interrégionaux pérenne ;
2. Puisque les finances interrégionales sont séparées du budget général du CDG67 par un budget annexe, faire en sorte que le compte administratif de l'interrégion soit transmis à chaque conseil d'administration pour un vote formel ;
3. Cesser de dilapider les ressources interrégionales par du saupoudrage dès que l'un ou l'autre à une « idée de génie » !

Le tout pour mieux les consacrer au développement de toutes les compétences que l'interrégion aurait dû légalement développer ... et n'a pas développé au profit d'autres activités comme l'emploi où elle n'est pas légitime.

Sur ce dernier point, il est important d'en revenir à la Loi du 26 janvier 1984 et rien qu'elle : la détermination du quantitatif (GPEEC, observatoire de l'emploi etc) pour l'interrégion ; les politiques d'emploi public aux CDG départementaux libres de nouer entre eux les partenariats, régionaux par exemple, qu'ils souhaitent.

En revanche, des champs d'activités où l'interrégion devrait être légalement présente comme l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité, le reclassement des fonctionnaires de catégories A et B devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et même l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite, sont à l'abandon.

Enfin peut être devrait-elle encourager les initiatives de coopération supra-départementales de son ressort.

Il est évident que la souplesse qu'ont cherché depuis l'origine les CDG au travers de l'interrégion ne pourra se trouver qu'au travers de coopérations supra-départementales librement consenties, placées sous la coordination de l'interrégion.

Si ces questions sont mises à l'ordre du jour des élus comme des directeurs en 2021, le Centre de Gestion du Territoire de Belfort acceptera avec enthousiasme d'y participer en prenant toute sa part de travail.

Si l'examen de ces questions est rejeté, cela signifiera qu'on s'apprête à reconduire l'existant au prix de quelques « rustines » concédées deci delà...

Démarche que le Centre de Gestion de Belfort se réserve le droit de ne pas adouber au-delà du 31 décembre 2021 ; quitte à prendre un risque juridique.

~ ~ ~ ~ ~

Belfort, le 21 décembre 2020

Pour extrait conforme,

Le Président,

Robert DEMUTH.

